

Décision n° 2024-DEC-06 du 3 décembre 2024

**relative à l'extension de 201 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne
« Korail » situé dans le quartier de Ducos à Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 30 octobre 2024 et enregistré sous le numéro 24-0021EC, relatif à l'extension de 201 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail » situé au 20 route de la Baie des Dames dans le quartier de Ducos à Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le rapport d'instruction en date du 2 décembre 2024 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par la présente décision, l'Autorité autorise une opération relative à l'extension de 201 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail » à Ducos.

Le magasin Korail Ducos fait partie du réseau de magasins indépendants regroupés sous les enseignes « Korail » et « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie, et est exploité par la SARL Liam Store.

L'extension envisagée permettrait au magasin Korail Ducos d'agrandir son espace caviste.

L'analyse concurrentielle a permis de constater que, à l'issue de l'opération, la part de marché de la partie notifiante dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin Korail Ducos serait inférieure à 10 %. L'Autorité a donc conclu que l'opération n'était pas de nature à renforcer de manière sensible le pouvoir de marché de la partie notifiante sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire, par rapport à la situation existante avant sa réalisation et les émeutes de mai 2024. Par ailleurs, l'Autorité a relevé que le magasin Korail Ducos restera confronté à la concurrence d'autres grandes surfaces, notamment de la part des magasins des groupes GBH, Carrefour et Aline.

Sur le marché amont de l'approvisionnement, l'Autorité a tenu compte de la dimension territoriale et mondiale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire et, au surplus, du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération, pour constater que celle-ci n'était pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ni à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amonts.

En conséquence, l'opération a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation de l'exploitant.....	4
B. Présentation et contrôlabilité de l'opération.....	5
II. Délimitation des marchés pertinents	5
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	6
1. Le marché de produits.....	6
2. Le marché géographique	7
B. Le marché amont de l'approvisionnement	7
1. Le marché de produits.....	7
2. Le marché géographique	8
III. Analyse concurrentielle	9
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	9
B. Le marché amont de l'approvisionnement	11
IV. Conclusion	11
DÉCISION	12

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant

1. La SARL Liam Store¹ a pour activité l'exploitation du magasin sous l'enseigne « Korail » situé au 20 route de la Baie des Dames dans le quartier de Ducos à Nouméa (ci-après le magasin « Korail Ducos »). Le capital social de la SARL Liam Store se répartit comme suit :

Actionnaires	% capital
M.B.	<50%
J-M.E.	<50%
J.E.	<50%
X.E.	<50%
J-Y.R.	<50%
N.S.	<50%

Source : dossier de notification

2. Le magasin Korail Ducos fait partie du réseau de magasins indépendants regroupés sous les enseignes « Korail » et « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie :

Nom du magasin	Société Exploitante
Korail Normandie	SARL Normandie Supermarket
K-Gou Boulari	SARL Boulari Supermarket
Korail Lifou	SARL Drehu Supermarket
Korail Apogoti*	SARL KCL
Korail Vallée des Colons*	SARL Calédonienne de commerce
Korail Dumbéa	SARL KOPANDA
Korail Païta*	SARL Auguste
Korail Baco	SARL STS Baco
K-Gou Pouembout	SARL Pouembout Supermarket

Source : dossier de notification²

3. En particulier, la SARL Liam Store partage un actionariat en commun avec les sociétés suivantes : SARL Normandie Supermarket, SARL Boulari Supermarket, SARL Drehu Supermarket, et SARL Pouembout Supermarket.
4. Outre ses participations dans les sociétés exploitantes du réseau Korail/K-Gou, ainsi que dans un certain nombre de sociétés civiles immobilières, Monsieur Jean-Marc Espalieu, gérant de la SARL Liam Store, détient également des participations contrôlantes dans les sociétés commerciales suivantes :

Société	Activité
SN Import	Centrale d'achat « Korail »
Nord Achat	Centrale d'achat « K-Gou »
Cave VDT*	Caviste
Cave Normandie	Caviste
Caddie Car*	Caviste

Source : dossier de notification³

¹ La SARL Liam Store est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 446 350 depuis le 27 septembre 2019.

² *Ces magasins ont été incendiés, vandalisés et/ou pillés lors des émeutes qui ont débuté le 13 mai 2024 et demeurent fermés actuellement (voir la page 3 du dossier de notification, Annexe 1, Cote 5).

³ *Ces sociétés ont été incendiées, vandalisées et/ou pillées lors des émeutes qui ont débuté le 13 mai 2024 et demeurent fermées actuellement (voir l'annexe 8 du dossier de notification, Annexe 9, Cote 77).

B. Présentation et contrôlabilité de l'opération

5. L'opération notifiée consiste en l'extension de 201 m² de la surface de vente du magasin Korail Ducos. Cette surface était auparavant occupée par l'espace de restauration « Graine de papaye » et permettrait au magasin Korail Ducos d'agrandir son espace caviste.
6. Selon la partie notifiante, l'opération permettra la création de 4 emplois supplémentaires⁴.
7. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :
*« Est soumis au régime d'autorisation de commerce de détail défini par le présent chapitre :
[...]
2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ; »*
8. En l'espèce, la surface de vente du magasin Korail Ducos, initialement de 630 m² ⁵, sera portée à 831 m² à la suite de l'opération.
9. En ce qu'elle porte sur la mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce et soumise à autorisation préalable de l'Autorité en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

II. Délimitation des marchés pertinents

10. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
11. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
12. Au cas d'espèce, l'opération sera ainsi analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) et sur les marchés amont de l'approvisionnement (B).

⁴ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 9).

⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa.

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

13. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine⁶ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²) ;
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²) ;
 - le commerce spécialisé ;
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²) ;
 - les maxi discompteurs ; et
 - la vente par correspondance.
14. Il convient toutefois de rappeler que les seuils ci-dessus doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus) sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
15. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories⁷. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
16. Il en résulte que si le magasin cible est un supermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires), hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²) et les magasins spécialisés⁸.
17. En l'espèce, le magasin Korail Ducos disposera d'une surface de vente de 831 m² à l'issue de l'opération, correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés (entre 400 et 2500 m²).

⁶ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-12 du 17 août 2023 relative à l'acquisition par la SARL BV Distribution du fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution sous l'enseigne « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² à Nouméa et au changement d'enseigne du magasin au profit de l'enseigne « Cap Fraicheur » ; n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa ; n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS ; et les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises et n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zoramat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibidem.*

2. Le marché géographique

18. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les discompteurs⁹.
19. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles¹⁰.
20. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

B. Le marché amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

21. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte¹¹.
22. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations¹², ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
 - **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (5) parapharmacie (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;

⁹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-12, n° 2020-DCC-14, et n° 2020-DEC-09 précitées ainsi que les décisions n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1 050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta et n° 19-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14, n° 2020-DEC-09, n° 2020-DEC-02 et n° 19-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, *Carrefour/Promodès* et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, *Rewe Plus/Discount* ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1^{er} juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

¹² Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

- **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
- **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
- **Textile** : (23) textile/chaussures.

23. En l'espèce, à l'instar de tous les magasins appartenant au réseau « Korail », la SARL Liam Store a signé un contrat d'approvisionnement avec la centrale d'achat SN Import, laquelle approvisionne tous les magasins « Korail » en Nouvelle-Calédonie à hauteur de 20 %¹³.

24. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

25. En ce qui concerne la délimitation géographique des marchés d'approvisionnement, les autorités de concurrence considèrent généralement que l'approche nationale des marchés est la plus appropriée, car c'est principalement la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs¹⁴.

26. L'Autorité et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie¹⁵. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins¹⁶, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.

27. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

¹³ Voir le contrat d'engagement Korail Partenaire Intermarché fourni en annexe 4 du dossier de notification (Annexe 5, Cotes 30-35).

¹⁴ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-09, n° 2020-DEC-02 et n° 19-DEC-03 précitées.

¹⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 précitée ; l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

¹⁶ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

III. Analyse concurrentielle

28. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. ».
29. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail (A), afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs¹⁷.

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

30. L'analyse concurrentielle de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire sera opérée en tenant compte de l'offre des hypermarchés, maxidiscompteurs, supermarchés et formes de commerces équivalentes, dans la zone de chalandise concernée où se rencontrent la demande des consommateurs, et qui sont ainsi situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin Korail Ducos.
31. Par ailleurs, dans la mesure où la SARL Liam Store partage un actionariat commun avec les SARL Normandie Supermarket et SARL Boulari Supermarket (ci-après le « groupe JME »), il convient de prendre en compte les magasins « Korail Normandie » et « K-Gou Boulari », qui se situent dans la zone de chalandise du magasin Korail Ducos, dans le calcul des parts de marché de la partie notifiante.
32. Dans la zone de 15 minutes autour du magasin cible, la concurrence s'exerce entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous, qui présente la répartition des parts de marché entre les grandes surfaces alimentaires, estimée au regard de leurs surfaces des ventes¹⁸. Ce tableau tient compte également de la fermeture des commerces de la zone qui ont été incendiés/vandalisés/pillés lors des émeutes de mai 2024 et dont la réouverture demeure incertaine à ce jour, ce qui constitue l'hypothèse la moins favorable pour la partie notifiante.

Magasins	Commune	Avant exactions de mai 2024 & l'opération		Après exactions de mai 2024 & l'opération	
		Surface en m ²	PDM	Surface en m ²	PDM
Korail Ducos	Nouméa	630	[confidentiel]	851	[confidentiel]
K-Gou Boulari	Mont-Dore	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Korail Normandie	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Total Korail JME		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[5-10]%
Korail Vallée des Colons	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Korail Apogoti	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Total Réseau Korail		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[5-10]%
Géant Dumbéa-sur-Mer	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[10-20]%

¹⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

¹⁸ A savoir que l'analyse ne prend pas en compte la future surface autorisée dans la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 précitée relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos dans la mesure où l'ouverture de ce magasin n'est pas prévue avant fin 2025.

Géant Sainte-Marie	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[10-20]%
Casino Halles de Magenta	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Casino Port Plaisance	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Leader Price Ducos	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Leader Price Magenta	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Leader Price Auteuil	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Leader Price Express Apogoti	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Vival Koutio	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Total GBH		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[40-50]%
Hyper Carrefour Kenu-In	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Carrefour Market Ducos	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Carrefour Market Magenta	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Carrefour Market Robinson	Mont-Dore	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Carrefour Market NGEA	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Carrefour Market Orphelinat	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Carrefour Express Alma	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Carrefour Express Ducos	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Arizona Robinson	Mont-Dore	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Total Carrefour		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[10-20]%
Auchan Quai Ferry	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[5-10]%
Auchan Auteuil	Dumbéa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Total groupe Aline		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[10-20]%
Michel Ange Supermarket	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Auchan Savannah	Païta	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Total Gehin		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[5-10]%
Discount Magenta	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Discount Trianon	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Total Groupe Pentecost		[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Cap Fraicheur	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]	[0-5]%
Super U Kaméré	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Super U Mageco	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Super U Rivière Salée	Nouméa	[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Total Groupe Héli		[confidentiel]	[confidentiel]	0	0%
Total estimé		[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

33. A l'issue de l'opération, la part de marché en surface de vente du groupe JME dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin Korail Ducos sera de l'ordre de [5-10]%, contre [0-5]% avant l'opération et les émeutes de mai 2024.
34. Cette opération ne renforcera pas sensiblement le pouvoir de marché du groupe JME par rapport à la situation existante avant sa réalisation, dans une dynamique favorable à l'équilibre du marché concerné.
35. A cet égard, ses magasins resteront notamment confrontés à la concurrence des groupes GBH, Carrefour et Aline qui détiennent respectivement après l'opération [40-50]%, [10-20]% et [10-20]% de parts de marché dans la zone de chalandise considérée.
36. Il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Le marché amont de l'approvisionnement

37. Le groupe JME n'est présent sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur *via* la société SN Import pour le compte des magasins sous l'enseigne « Korail » et *via* la société Nord Achat pour les magasins sous l'enseigne « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie.
38. En ce qui concerne les marchés locaux et internationaux de l'approvisionnement, la partie notifiante ne dispose pas d'information précise sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte.
39. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale et mondiale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire qui disposent de parts de marché en aval bien supérieures au groupe JME, et en raison, au surplus, de la faible part de marché résultant de l'opération (inférieure à 10 %), celle-ci n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ou à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
40. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement.

IV. Conclusion

41. Il résulte de l'instruction que l'opération consistant en l'extension de 201 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail » à Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 24-0021EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer